



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N° R03-2025-10-20-00007

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Counamama » à Iracoubo
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS SIAL, représentée par Monsieur Christian PERNAUT, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Counamama", sur la commune d'Iracoubo et déclarée complète le 19 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone 3 du SDOM, sur la rivière « Counamama (Branche Iracoubo) » et ses affluents, dont la masse d'eau FRKR2039, au titre du SDAGE, est qualifiée en état écologique et chimique bon, atteint en 2015,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) : au sein d'un espace forestier de développement et sur un corridor aquatique (la Counamama / branche Iracoubo),
- au titre de la carte communale, au sein d'une zone où les constructions ne sont pas autorisées,
- dans une zone forestière du domaine forestier permanent (forêt des Deux Branches), en série production et en série PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux – secteur Crique Grand Agami) dans sa partie Sud;

Considérant que le projet consiste :

- à une demande d'ARM pour une période de 1 mois,
- en la recherche de gisements aurifères alluvionnaires, au sein d'un périmètre défini par un polygone de forme libre d'une surface de 297 ha, d'un seul tenant,
- en l'acheminement d'une pelle excavatrice depuis l'AEX "Dieudonné", par voie terrestre via la piste Saint-Elie Carbet Mitan sur 5,4 km, puis un ancien layon de pelle sur 5,8 km et enfin grâce à l'ouverture d'un layon de pelle de 4,3km passant au sein d'une zone PPGM (Crique Grand Agami), permettant l'accès au Nord du

périmètre de la demande et n'occasionnant pas de franchissement de cours d'eau en dehors du périmètre de l'ARM ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la création d'un layon de prospection d'une longueur totale de 14 km, au sein du périmètre de l'ARM, permettant d'engager le fonçage des puits à la pelle mécanique,
- la déforestation d'environ 6 ha,
- la construction d'un camp sommaire au sein du périmètre de l'ARM en demande,
- des travaux de recherche par sondage, en creusant 115 profils puits, mobilisant environ 30 litres de terre par puits,
- 27 points de franchissements de cours d'eau, au sein du périmètre de l'ARM, via des troncs qui seront temporairement placés en radier dans l'axe du lit mineur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser la base-vie de l'AEX « Dieudonné », située au Sud-Ouest du projet et qui arrive en fin d'exploitation, et à n'effectuer aucun travaux de terrassement,
- éviter et préserver les arbres remarquables, d'un diamètre supérieur à 30 cm et à effectuer les travaux uniquement en journée,
- restaurer les points de traversées et à retirer les troncs qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur, une fois la traversée réalisée,
- combler et régaler tous les puits de prospection immédiatement après échantillonnage, en respectant la configuration originale des horizons,
- stocker et évacuer, à la fin des travaux, tous les déchets générés lors de la prospection vers un centre agréé, en fonction de leur nature, pour y être traités,
- avertir la mairie d'Iracoubo en cas de découverte de vestiges archéologiques ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, notamment des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire et au vu de la durée des travaux, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS SIAL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Counamama » à Iracoubo.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20/10/25
Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer

Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr